



Saint-Denis, le 22 février 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 327/SG/SCOPP/BCPE

ordonnant aux sociétés COT et SOREBRA, pour les installations de production de boissons gazéifiées et de bières qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy, le recouvrement d'une astreinte journalière dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2023-1421 du 11 juillet 2023

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis – M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1155 délivré le 29 mai 2001 à la société COT SOREBRA pour l'exploitation des installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1367 délivré le 31 août 2012 à la société COT-SOREBRA pour l'exploitation des installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-104 délivré le 11 janvier 2023 mettant en demeure les sociétés COT et SOREBRA, pour les installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n°01-1155 du 29 mai 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1421 délivré le 11 juillet 2023 portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre des sociétés COT et SOREBRA, pour les installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2023, référencé SPREI/UDEC/SD/7100457/2023-1858 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé en date du 11 janvier 2023 a mis en demeure les sociétés COT et SOREBRA de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 01-1155 du 29 mai 2001, notamment les articles 1 et 9, en fournissant un dossier de porter à connaissance reprenant le descriptif exhaustif des modifications apportées aux installations depuis la dernière procédure d'autorisation, une actualisation des rubriques applicables aux installations telles qu'elles sont exploitées aujourd'hui ainsi qu'une mise à jour des impacts et dangers qu'elles représentent et des mesures prises pour les maîtriser incluant la révision de l'étude de dangers. ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 21 novembre 2023, que lesdites sociétés ne respectaient pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- aucun dossier de porter à connaissance reprenant l'ensemble des éléments susmentionnés n'a été transmis par l'exploitant ;
- aucun justificatif relatif à l'implantation des panneaux photovoltaïques n'a été transmis par l'exploitant.

CONSIDÉRANT dans la mesure où les modifications mises en oeuvre sont susceptibles de générer des dangers et inconvénients dont l'impact et la maîtrise n'ont pas été évalués ; et qu'à ce titre le préfet a ordonné le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des objectifs fixés pour satisfaire la mise en demeure prise le 11 janvier 2023, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article n°1 : Astreinte

Les sociétés COT et SOREBRA, conjointes et solidaires, ci-après dénommées l'exploitant, dont le siège social est situé au 12 rue Valmy, ZI Bel Air à Saint-Louis, pour les installations classées qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy sont tenues de remettre dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion le montant correspondant à la somme de l'astreinte mentionnée à l'article 1 du présent acte.

À cet effet, un titre de perception de « **treize-mille-huit-cent-soixante** » euros (« **13 860 €** »), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider l'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2023 susvisé pour la période du 18 juillet 2023 (lendemain de la notification) au 20 novembre 2023 (veille de l'inspection), en considérant le nombre de 126 jours entre ces dates, vu le constat d'absence de respect de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023.

L'astreinte se poursuit jusqu'au respect de l'arrêté du 11 janvier 2023.

Article n°2 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

Article n°4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE